

Le présent document (l'« **Annexe** ») est une Annexe visant les Services liés au Registre des fournisseurs (« **Services du RF** ») en vertu de l'Entente de services de cyberSanté Ontario (l'« **Entente** ») conclue entre cyberSanté Ontario et le Client (« **Client** ») datée du **<date d'entrée en vigueur de l'Entente : jj, mm, aaaa>** et en vigueur à compter du **<date de signature de l'Annexe : jj, mm, aaaa>** (la « **date d'entrée en vigueur** »). Les Services du RF seront offerts par cyberSanté Ontario lorsque le Client aura accepté les modalités de la présente Annexe et que cyberSanté aura confirmé par écrit avoir reçu et accepté l'Annexe signée.

Dénomination sociale complète du Client

<Insérer la dénomination sociale, une société constituée aux termes de [nom de la loi]>

1 Définitions

À moins d'indication contraire dans la présente Annexe, les termes commençant par une majuscule dans la présente Annexe ont le même sens que dans l'Entente :

« **Agent de protection de la vie privée** » s'entend du Représentant désigné du Client chargé de veiller à ce que ce dernier respecte ses obligations en matière de confidentialité en vertu des lois applicables et (ou) des obligations en matière de confidentialité et de sécurité connexes en vertu de la présente Annexe. L'Agent de la protection de la vie privée est également chargé : i) d'assurer le contrôle de la conformité, ii) de gérer les incidents liés à la confidentialité et à la sécurité et iii) de servir d'agent de liaison avec cyberSanté Ontario.

« **Application informatique** » s'entend de tout programme logiciel qui appartient au Client ou est exploité sous licence par celui-ci pour servir ses intérêts commerciaux légitimes liés à la prestation de services de soins de santé et utilisé en lien avec l'utilisation des Services du RF par le Client, y compris l'accès au Registre des fournisseurs par ses Utilisateurs finaux.

« **Guide de soutien à l'utilisation du site** » s'entend de la trousse de documents et de renseignements sur les Services du RF. Ainsi, le Guide, dont une copie a été fournie au Client, peut être mis à jour de temps à autre par cyberSanté Ontario et est accessible à l'adresse <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/initiatives/resources/>.

« **Interface du RF** » s'entend de l'interface, dans le cadre des Services du RF, qui permet aux Applications informatiques de se connecter au Registre des fournisseurs et de communiquer avec lui conformément aux Spécifications de l'Interface du RF.

« **Registre des fournisseurs** » s'entend du registre qui contient les Renseignements sur le fournisseur que tient cyberSanté Ontario.

« **Renseignements sur le fournisseur** » s'entendent des renseignements sur le fournisseur de soins de santé que contient le Registre des fournisseurs.

« **Services du RF** » s'entendent des services qu'offre cyberSanté Ontario au Client qui permettent à l'Application informatique d'accéder au Registre des fournisseurs par l'intermédiaire de l'Interface du RF et aux Utilisateurs finaux de consulter et d'utiliser les Renseignements sur le fournisseur, de la manière décrite ci-après à la section 2.

« **Spécifications de l'Interface du RF** » s'entendent des documents publiés par cyberSanté Ontario, qui énoncent les exigences relatives à la façon dont les systèmes externes doivent se connecter au Registre des fournisseurs et communiquer avec lui, dont des copies ont été fournies au Client et sont accessibles sur le site Web de cyberSanté Ontario à l'adresse <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/initiatives/resources/> et tels qu'ils peuvent être mis à jour de temps à autre par cyberSanté Ontario.

« **Systèmes du Client** » s'entendent des systèmes informatiques, des périphériques, des terminaux, du matériel de communication et de tout le matériel connexe appartenant au Client ou loués par celui-ci et qui seront utilisés par le Client en relation avec l'utilisation de l'Application informatique et des Services du RF par le Client.

2 Prestation, accès autorisé et utilisation

- 2.1 Interface du RF.** L'Interface du RF permet à l'Application informatique de communiquer avec le Registre des fournisseurs et constitue le mécanisme par lequel le Client, y compris ses Utilisateurs finaux, accède aux Renseignements sur le fournisseur. Le mode de communication est précisé dans les Spécifications de l'Interface du RF appropriées.
- 2.2 Prestation des services.** Pour bénéficier des Services du RF, le Client doit remplir, signer et soumettre sa copie de l'Annexe à cyberSanté Ontario conformément à l'article 14 de l'Entente. La prestation des Services du RF au Client est assujettie aux modalités de l'Entente, y compris à celles de la présente Annexe. Aucun droit de propriété à l'égard du Registre des fournisseurs n'est transmis au Client en vertu de la présente Annexe, et le Client a uniquement un droit limité de consulter et d'utiliser les Renseignements sur le fournisseur conformément à la présente Annexe.
- 2.3 Modifications des services.** cyberSanté Ontario peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, modifier ou mettre à niveau l'infrastructure que cyberSanté Ontario utilise pour fournir les Services du RF. Le Client est entièrement responsable de toute modification ou mise à niveau de son Application informatique ou des Systèmes du Client découlant de la modification ou de la mise à niveau de l'infrastructure que cyberSanté Ontario utilise pour fournir les Services du RF.
- 2.4 Accord d'une autorisation.** cyberSanté Ontario accorde au Client, en vertu de la présente Annexe, le droit de se connecter au Registre des fournisseurs et de communiquer avec lui au moyen de l'Application informatique dans le seul but de consulter et d'utiliser les Renseignements sur le fournisseur, à l'appui de la prestation de services de soins de santé et, en particulier, qu'ils ne soient utilisés que pour : i) valider les numéros de permis d'exercice des fournisseurs de soins de santé; ii) confirmer l'identité des fournisseurs de soins de santé; iii) faciliter les communications ou les aiguillages entre les fournisseurs de soins de santé par un fournisseur de soins de santé ou en son nom ou autrement autorisé par écrit par cyberSanté Ontario.
- 2.5 Accès aux Renseignements sur le fournisseur.** Par souci de clarté, lorsque des Renseignements sur le fournisseur sont affichés en format consultable dans l'Application informatique ou stockés sur ou au moyen de l'Application informatique, les Renseignements sur le fournisseur sont considérés comme ayant été consultés par le Client.
- 2.6 Connexion au Registre des fournisseurs.** Comme condition pour que cyberSanté Ontario accorde au Client l'accès au Registre des fournisseurs, cyberSanté Ontario exige que le Client s'assure de la conformité de son Application informatique et de ses Systèmes du Client aux Spécifications de l'Interface du RF. CyberSanté Ontario peut modifier de temps à autre les Spécifications de l'Interface du RF et informera le Client de toute révision en communiquant avec le Représentant désigné du Client et en affichant un avis de révision sur le site Web de cyberSanté. Le Client est tenu d'examiner toute Spécification de l'Interface du RF modifiée et d'en conserver une copie. L'utilisation continue des Services du RF par le Client constitue une acceptation de toute Spécification de l'Interface du RF modifiée et le Client accepte d'assurer la conformité de l'Application informatique et des Systèmes du Client à la version actuelle des

- Spécifications de l'Interface du RF. Le Client reconnaît que cyberSanté Ontario peut exiger que l'Application informatique et les Systèmes du Client soient soumis à des essais de conformité supplémentaires dans l'avenir (aux frais du Client) si d'importantes modifications ou améliorations sont apportées à l'Application informatique, aux Systèmes du Client ou aux Services du RF, et accepte d'effectuer ces essais comme l'exige cyberSanté Ontario.
- 2.7 **Accès aux Renseignements sur le fournisseur.** Par souci de clarté, le Client accepte que les Renseignements sur le fournisseur ne soient consultés ou utilisés par quiconque et pour toute fin autre que celle expressément énoncée dans la présente Annexe.
- 2.8 **Conditions de l'autorisation.** Comme condition pour que cyberSanté Ontario offre au Client les Services du RF, le Client devra :
- a) s'assurer que son utilisation du Registre des fournisseurs, y compris toute utilisation des Renseignements sur le fournisseur, respecte les exigences et les obligations prévues dans le Guide de soutien à l'utilisation du site;
 - b) nommer un Agent de protection de la vie privée pour veiller au respect de ses obligations en vertu de la présente Annexe et servir d'agent de liaison avec cyberSanté Ontario;
 - c) s'assurer que tout accès au Registre des fournisseurs, y compris toute consultation et utilisation des Renseignements sur le fournisseur, soit conforme aux modalités de la présente Annexe et que toute non-conformité à l'Entente et à la présente Annexe soit communiquée à cyberSanté Ontario conformément au paragraphe 3.3 de la présente Annexe;
 - d) s'assurer que seuls ses Utilisateurs finaux qui ont besoin de consulter les Renseignements sur le fournisseur relativement à l'exploitation de l'Application informatique, consultent et utilisent les Renseignements sur le fournisseur en vertu de la présente Annexe;
 - e) s'assurer que lorsque le Client constate une non-conformité aux modalités de la présente Annexe par tout Utilisateur final, il en informe cyberSanté Ontario conformément au paragraphe 3.3 de la présente Annexe et empêche cet Utilisateur final d'utiliser ou de consulter les Renseignements sur le fournisseur, comme le décrivent plus en détail les procédures de gestion des incidents que contient le Guide de soutien à l'utilisation du site;
 - f) s'assurer qu'il a validé l'identité de chaque personne qui doit utiliser l'Application informatique avant que l'Utilisateur final ait accès à celle-ci, et que tout renseignement relatif à cette personne soit intégralement et exactement conservé, y compris mis à jour au besoin.
- 2.9 Le Client reconnaît que les Services du RF lui sont offerts uniquement pour son propre usage et qu'ils ne sont pas destinés à être utilisés par quiconque. Le Client s'assurera de ne permettre à quiconque d'obtenir les Services du RF.
- 2.10 Le Client accepte de collaborer avec cyberSanté Ontario en cas de transmission de données erronées à l'Application informatique du Client.

3 Protection de la vie privée et sécurité

- 3.1 cybersanté Ontario déclare et garantit qu'à moins d'informer le Client du contraire, il est permis en vertu des lois applicables d'exploiter le Registre des fournisseurs et de rendre les Renseignements sur le fournisseur accessibles au Client et à ses Utilisateurs finaux.
- 3.2 Le Client garantit ce qui suit :
- a) il est autorisé en vertu des lois applicables à se connecter au Registre des fournisseurs et à recevoir des Renseignements sur le fournisseur et respectera les conditions de la présente Annexe et de l'Entente;
 - b) seuls ses Utilisateurs finaux qui doivent accéder aux Renseignements sur le fournisseur en lien avec l'Application informatique accéderont aux Renseignements sur le fournisseur;
 - c) il respectera et obligera chacun de ses représentants à respecter les lois applicables et aidera et obligera chacun de ses représentants à aider cyberSanté Ontario à respecter les obligations de cyberSanté Ontario en matière de protection de la vie privée en vertu des lois applicables;
 - d) il prendra toutes les mesures raisonnables afin de protéger le Registre des fournisseurs et les Renseignements sur le fournisseur contre la collecte, l'utilisation, la modification, la rétention, la suppression ou l'accès non autorisés;
 - e) il n'insérera pas intentionnellement et ordonnera à ses représentants de ne pas insérer intentionnellement, dans toute partie ou composante du Registre des fournisseurs ou des Renseignements sur le fournisseur, un virus, une serrure horaire, une horloge, une trappe, un dispositif de blocage ou tout autre code ou toute autre routine ou instruction ayant tendance à détruire, à altérer ou à désactiver des logiciels, des données ou des systèmes ou à permettre un accès non autorisé à ceux-ci;
 - f) il coopérera raisonnablement avec les programmes de production de rapports, de vérification et de surveillance requis par cyberSanté Ontario à l'égard des Services du RF;
 - g) il veillera à ce que l'Application informatique enregistre tous les accès au Registre des fournisseurs, y compris l'identité des personnes ayant accédé au Registre des fournisseurs, l'identité des représentants ayant accédé aux Renseignements sur le fournisseur, de même que la date, l'heure et l'emplacement de l'accès, et tout autre renseignement prévu dans les Spécifications de l'Interface du RF;
 - h) il fournira des registres de ces accès à cyberSanté Ontario sur demande.
- 3.3 Le Client informera le Service de dépannage de cyberSanté Ontario à la première occasion raisonnable i) d'une violation de toute disposition de la présente annexe; ou ii) de la découverte ou d'un soupçon raisonnable d'une utilisation du Registre des fournisseurs ou des Renseignements sur le fournisseur ou d'un accès non autorisé à ceux-ci par toute personne, et de tout problème lié à l'exactitude ou à l'intégrité des Renseignements sur le fournisseur conformément à la section 7. Le Client informera cyberSanté Ontario ou l'aidera à le résoudre en appelant immédiatement le Service de dépannage de cyberSanté Ontario et en envoyant un courriel de suivi détaillé, sous réserve que le courriel ne comprenne aucun renseignement personnel ou renseignement personnel sur la santé (comme le définit la LPRPS). Le Client coopérera avec cyberSanté Ontario à toute enquête, vérification ou intervention publique découlant de ce problème.

- 3.4 Le Client accepte de surveiller activement l'Application informatique et ses Systèmes en installant des logiciels antivirus et des logiciels de contrôle des systèmes offerts sur le marché qui, entre autres, détectent en temps réel l'état et les résultats de l'exécution de logiciels antivirus et d'autres pratiques exemplaires de contrôle raisonnablement applicables dans les systèmes de technologies de l'information en soins de santé. Le Client accepte de mettre en place et à jour ces logiciels en tout temps et de définir les rôles et responsabilités nécessaires à la gestion et à la vérification de ces événements.
- 3.5 Le Client peut conserver et stocker de façon sécuritaire à l'endroit où il se trouve les Renseignements sur le fournisseur contenus dans les registres de vérification de son Application informatique ou des Systèmes pendant une période ne dépassant pas 120 jours afin de faciliter le processus de vérification décrit au paragraphe 3.6. Ces registres de vérification peuvent comprendre la totalité du message HL7 (Health Level Seven) entrant envoyé par le Client au Registre des fournisseurs et la totalité du message HL7 sortant envoyé du Registre des fournisseurs au Client. Sur une base continue, les Renseignements sur le fournisseur et les messages conservés pendant plus de 120 jours doivent être effacés et supprimés de l'Application informatique et des Systèmes du Client, y compris ses dispositifs de mémoire et ses copies de sauvegarde utilisés par le Client relativement aux Services du RF.
- 3.6 L'Agent de protection de la vie privée ou son mandataire doit être en mesure de générer un rapport de vérification sur un sous-ensemble d'accès d'utilisateurs à l'Application informatique et aux Systèmes du Client. Le rapport de vérification présentera les résultats de la vérification, y compris des renseignements détaillés sur les restrictions ou la révocation des droits d'accès, toute restitution des droits d'accès et les motifs de cette restitution, ainsi que la conformité du Client aux paragraphes 2.8 et 3.3 de la présente Annexe. Le Client conservera ce rapport durant une période de sept (7) ans ou d'une durée prescrite par les lois applicables, selon la période la plus longue. Une fois ce rapport de vérification rédigé, le Client l'examinera afin de veiller à respecter en tout temps les conditions de la présente Annexe et de l'Entente, et informera immédiatement cyberSanté Ontario de tout cas de non-conformité en vertu de la section 7 ci-après.
- 3.7 Si cyberSanté Ontario a demandé au Client de remplir une évaluation de la menace et des risques pour la sécurité et une évaluation des répercussions sur la protection de la vie privée avec cyberSanté Ontario, le Client accepte de continuer d'exploiter son Application informatique, ses Systèmes et l'infrastructure connexe conformément aux dispositifs de contrôle de la sécurité et de la protection de la vie privée examinés dans le cadre de ces évaluations. En outre, le Client doit rédiger un plan d'atténuation des risques convenu réciproquement en lien avec ces évaluations avant la date d'entrée en vigueur. Le Client doit respecter les dispositions de l'Annexe énoncées dans le plan d'atténuation des risques. Si le Client modifie un de ses dispositifs de contrôle de la sécurité et de la protection de la vie privée, y compris ceux découlant de modifications apportées par le client à ses Systèmes ou à ses Applications informatiques, il en informera cyberSanté Ontario dès que cela sera raisonnablement possible. Après l'examen subséquent de ces modifications par les parties, si cyberSanté Ontario détermine, à sa seule discrétion, que ces modifications exigent une évaluation, cyberSanté Ontario et le Client effectueront une évaluation delta de la menace et des risques pour la sécurité et une évaluation delta des répercussions sur la protection de la vie privée.
- 3.8 Si, à la suite de l'évaluation de la menace et des risques pour la sécurité et de l'évaluation des répercussions sur la protection de la vie privée, on recommande une modification à la présente Annexe, cyberSanté Ontario informera le Client de cette modification conformément à la section 7. L'utilisation continue par le Client des Services du RF constitue une acceptation de cette modification.

- 3.9 À la demande de cyberSanté Ontario, le Client fournira une évaluation de la menace et des risques pour la sécurité et une évaluation des répercussions sur la protection de la vie privée, ou une ou des évaluations équivalentes convenues par les deux parties, effectuées sur les Systèmes du Client nécessaires à l'accès ou à l'utilisation du Registre des fournisseurs et des Renseignements sur le fournisseur, dès que cela sera raisonnablement possible.
- 3.10 Le Client mettra à jour des pratiques, des procédures et des mesures de contrôle relatives à la sécurité et à la protection de la vie privée, conformément aux lois applicables, y compris les directives, conseils et ordres du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. Les mesures de contrôle doivent respecter les lignes directrices énoncées dans la norme ISO 27002:2005 Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Code de bonne pratique pour le management de la sécurité de l'information.
- 3.11 **Demande d'accès ou de correction et plaintes.** Au besoin, le Client accepte d'aider cyberSanté Ontario à répondre aux demandes de correction ou aux plaintes concernant les Renseignements sur le fournisseur consultés au moyen de l'application du Client.

4 Vérification.

Outre les droits prévus dans l'Entente, le Client autorise cyberSanté Ontario et ses représentants, sur préavis écrit de cinq (5) jours et pendant les heures d'ouverture du Client, à inspecter les dossiers et documents en la possession ou sous le contrôle du Client qui concernent les responsabilités du Client en vertu de la présente Annexe. cyberSanté Ontario peut exercer ses droits en vertu de la présente section de vérifier la conformité aux conditions de la présente Annexe et à toute condition applicable de l'Entente.

5 Durée, résiliation et suspension.

- 5.1 **Durée.** La présente Annexe sera applicable à partir de la date d'entrée en vigueur et le restera, à moins qu'on la résilie conformément aux paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4.
- 5.2 **Résiliation pour motif valable ou suspension.** cyberSanté Ontario peut résilier la présente Annexe après en avoir avisé par écrit le Client si cyberSanté Ontario, se prononçant raisonnablement, est d'avis que le Client a violé la présente Annexe relativement à une déclaration, une garantie, un engagement, une modalité ou une condition de la présente Annexe et omet de remédier à la violation dans le délai prescrit dans l'avis écrit. Aux fins de clarté, cyberSanté Ontario pourra résilier immédiatement la présente Annexe si cyberSanté Ontario juge approprié de ne pas offrir au Client l'occasion de remédier à la violation. En outre, cyberSanté Ontario pourra suspendre immédiatement la prestation des Services du RF si cyberSanté Ontario est convaincu, pour des motifs raisonnables, qu'il existe des circonstances urgentes ou extrêmes qui demandent une telle mesure, y compris une compromission de l'intégrité des Renseignements sur le fournisseur. De plus, cyberSanté Ontario peut suspendre ou résilier les Services du RF après en avoir avisé le Client par écrit si le ministère de la Santé et des Soins de longue durée demande à cyberSanté Ontario de suspendre ou de résilier les Services du RF pour quelque raison que ce soit.
- 5.3 **Résiliation pour des raisons de commodité.** Chaque partie peut, à sa seule discrétion, sans responsabilité, coût ou pénalité à cet égard et sous réserve de tous ses autres droits et recours en vertu de la présente Entente ou en droit ou en *equity*, résilier la présente Annexe en tout temps, à condition de fournir à l'autre partie un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

- 5.4 **Résiliation.** La présente Annexe est automatiquement résiliée sans responsabilité, frais ou pénalité, et sans préjudice aux autres droits ou recours conférés à cyberSanté Ontario par la présente Annexe ou l'Entente ou en *common law* ou en *equity*, si l'Entente arrive à échéance ou est résiliée pour quelque raison que ce soit. Le Client reconnaît et accepte qu'à la résiliation de la présente Annexe, pour quelque raison que ce soit, tous ses droits d'accès aux Services du RF seront révoqués.
- 5.5 **Suspension.** Le Client reconnaît que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée peut, à sa seule discrétion, ordonner à cyberSanté Ontario de suspendre l'accès de toute personne au Registre des fournisseurs et aux Renseignements sur le fournisseur et que cyberSanté Ontario, après en avoir reçu l'ordre, suspendra cet accès durant une période prescrite par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. CyberSanté Ontario informera le Client de cet ordre, y compris le moment d'entrée en vigueur de la suspension, dès que cela sera raisonnablement possible après avoir reçu l'ordre du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.
- 5.6 **Maintien de certaines dispositions.** En cas d'arrivée à échéance ou de résiliation de la présente Annexe pour quelque raison que ce soit, les dispositions de la présente Annexe qui, par leur nature, sont censées être maintenues à l'échéance ou à la résiliation seront maintenues, y compris les sections 1, 6 et 7 et le paragraphe 5.5.

6 Limites et assurance

- 6.1 **Garantie et avis de non-responsabilité.** cyberSanté Ontario déclare et garantit qu'il déploiera des efforts raisonnables pour fournir les Services du RF selon les normes généralement reconnues qui s'appliquent raisonnablement aux soins de santé. Les Renseignements sur les fournisseurs accessibles par l'entremise des Services du RF étant fournis à cyberSanté Ontario par des tiers, ils ne sont pas vérifiés par cyberSanté Ontario et ne contiennent pas nécessairement tous les Renseignements sur les fournisseurs pertinents. cyberSanté Ontario déploiera des efforts commercialement raisonnables pour éviter que les Renseignements sur les fournisseurs soient perdus ou altérés après avoir été fournis à cyberSanté Ontario par des tiers. À l'exception de ce qui précède, cyberSanté Ontario ne donne aucune garantie, ne fait aucune déclaration ou promesse, ne prend aucun engagement, ni ne prévoit aucune condition ou indemnité de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite, écrite ou orale, légale ou autre à l'égard : i) du fonctionnement du Registre des fournisseurs; ii) de l'accessibilité du Registre des fournisseurs ou iii) de l'exactitude, de l'intégralité, de la fiabilité, des caractères actuels ou de la véracité des Renseignements sur les fournisseurs accessibles par l'entremise des services du Registre des fournisseurs. cyberSanté Ontario n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout diagnostic ou traitement, de toute décision en matière de soins de santé ou de toute autre décision ou mesure prise par une personne qui accède au Registre des fournisseurs ou qui utilise les Renseignements sur les fournisseurs.
- 6.2 **Limites.** Sous réserve de toute indication contraire expressément énoncée dans la présente Annexe, aucune des parties ne peut être tenue responsable de toute perte, de toute dépense ou de tout dommage indirect, particulier, consécutif ou accessoire, de tout dommage-intérêt punitif, ou de la perte de données, de revenus ou de bénéfices, même si la partie a été avisée de cette éventualité, ou même si celle-ci était raisonnablement prévisible. La responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre partie quant à toute réclamation relative à l'exécution ou l'inexécution ou à toute question liée à la présente entente ne peut pas, au total, dépasser 1 000 000 \$. Cette limite s'applique, quelle que soit la nature de la cause d'action, de la demande ou de la réclamation, y compris une rupture de contrat, une négligence, un délit ou tout autre motif juridique et survivra à l'inexécution du but essentiel de l'entente ou à l'échec de tout recours.

6.3 **Assurance.** Le Client maintiendra en vigueur pendant la période de validité de la présente Annexe, à ses frais, toute police d'assurance nécessaire et appropriée que toute personne prudente travaillant dans son domaine maintiendrait, y compris une police d'assurance commerciale de responsabilité civile sur une base de survenance pour les préjudices corporels ou les dommages matériels subis par des tiers d'un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement, tous dommages confondus. La police doit comprendre ce qui suit : i) cyberSanté Ontario et ses représentants désignés comme assurés supplémentaires relativement à la responsabilité survenant dans le cadre de l'acquiescement des obligations du client en vertu de la présente Entente ou y étant liées de quelque façon que ce soit; ii) une protection contre la responsabilité contractuelle; iii) une clause de responsabilité réciproque; iv) une garantie de responsabilité de l'employeur et v) une obligation de fournir un préavis écrit de trente jours en cas d'annulation ou de résiliation. Le Client ne peut pas laisser l'assurance susmentionnée venir à expiration, être annulée (à moins d'obtenir une police de remplacement conforme aux exigences de cet article qui n'entraîne aucune lacune sur le plan de la couverture) ou modifiée d'une façon qui réduit la couverture en deçà du niveau exigé en vertu de la présente section. À la demande de cyberSanté Ontario, le Client devra démontrer qu'il est couvert par toutes les assurances requises. Pour ce faire, il devra présenter un certificat d'assurance dûment rempli émis par un assureur autorisé à exercer ses activités dans la province de l'Ontario qui maintient une cote attribuée par A.M. Best d'au moins B+. La présentation d'un certificat d'assurance ou d'une autre attestation d'assurance et son examen par cyberSanté Ontario ne dégageront en rien le Client de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des dispositions du présent paragraphe 6.3 et ne devront pas être interprétés comme une renonciation de la part de cyberSanté Ontario à l'un ou l'autre de ses droits. Les responsabilités et les obligations du Client en vertu de la présente Annexe ne doivent pas se limiter aux montants indiqués au paragraphe 6.3 et les montants d'assurance qui y sont prévus ne doivent pas être interprétés comme une exonération ou une limitation de la responsabilité du Client à l'égard des montants excédant la couverture ni ne doivent empêcher cyberSanté Ontario d'exercer tout autre recours dont il dispose en vertu des dispositions de la présente Annexe ou, par ailleurs, en droit ou en *equity*.

7 **Avis concernant la protection de la vie privée.**

En plus des obligations relatives à l'émission d'avis énoncées dans la présente Entente, tout avis exigé en vertu de la présente Annexe, y compris ceux qui concernent les infractions réelles ou soupçonnées à la sécurité ou à la confidentialité ou les questions relatives aux demandes d'accès aux termes de la présente Annexe, doit, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les présentes, être envoyé :

- i) à cyberSanté Ontario, au Service de dépannage de cyberSanté Ontario :
 Tél. : 1 866 250-1554
 Courriel : servicedesk@ehealthontario.on.ca
- ii) au Client, à l'attention de l'Agent de la protection de la vie privée du Client ou de son représentant :

Nom	Titre
<Insérer>	<Insérer>
Adresse (numéro et nom de la rue et [ou] case postale)	N° de bureau
<Insérer>	

Nom de l'édifice <i>(si situé dans un complexe)</i>	Ville/village <Insérer>	Province ON	Code postal <Insérer>
Numéro de téléphone <Insérer>	Adresse électronique <Insérer>		

cyberSanté Ontario ou le Client pourra désigner une autre adresse en signifiant un avis à l'autre partie conformément à l'entente.

8 **Description dans un langage simple.**

Par la présente, le Client reconnaît que cyberSanté Ontario lui a fourni, dans un langage simple, des descriptions des Services du RF et des mesures de protection mises en œuvre par cyberSanté Ontario pour prévenir les utilisations et les divulgations non autorisées et protéger l'intégrité des Renseignements sur les fournisseurs. Une copie à jour des descriptions dans un langage simple est jointe à la présente Annexe et constitue la pièce A. cyberSanté Ontario peut modifier les descriptions dans un langage simple de temps à autre en affichant un avis sur le site Web de cyberSanté au <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/> et il incombe au Client d'examiner et de conserver une copie de toute description dans un langage simple modifiée. En continuant d'utiliser les Services du RF, le Client signifie son acceptation de toute modification d'une description dans un langage simple. Dans les 10 jours ouvrables suivant une date à laquelle cyberSanté Ontario a émis un avis de modification, le Client peut, s'il juge une modification inacceptable, résilier la présente Annexe sur remise d'un préavis écrit de 30 jours à cyberSanté Ontario.

9 **Dispositions générales.**

Intégralité de l'entente. Exception faite de l'Entente et de tout autre document joint à la présente Annexe ou y faisant référence, la présente Annexe constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties relativement à son objet et remplace les accords, les conventions, les négociations et les discussions antérieurs, soit oraux ou écrits, entre les parties. Les parties reconnaissent et conviennent qu'elles ont signé la présente Annexe sans y être incitées par des déclarations ou des écrits qui ne font pas partie de la présente Annexe et sans se fier ou s'appuyer sur de telles informations.

cyberSanté Ontario et le Client identifié ci-dessous ont conclu une Entente relative aux services de cyberSanté Ontario. Les conditions qui s'appliquent aux Services du RF et aux services connexes sont énoncées dans l'Entente et dans la présente Annexe.

En apposant sa signature ci-dessous, le Client demande d'utiliser les Services du RF et reconnaît que ces services seront fournis par cyberSanté Ontario et utilisés par le Client conformément aux conditions de la présente Annexe et de l'Entente.

Dénomination sociale complète du Client

<Insérer la dénomination sociale, une société constituée aux termes de [nom de la loi]>

Signature

Nom en lettres moulées

<Insérer>

Titre

<Insérer>

Pièce A – Description dans un langage simple

A Services du RF

Les Services du RF sont les services offerts par cyberSanté Ontario qui permettent à l'Application informatique du Client de se connecter au Registre des fournisseurs et de communiquer avec celui-ci par l'entremise de l'Interface du RF et qui permettent aux Utilisateurs finaux d'accéder aux Renseignements sur les fournisseurs uniquement aux fins de la prestation de services liés aux soins de santé.

L'Interface du RF est l'interface qui permet à l'Application Informatique de se connecter au Registre des fournisseurs et de communiquer avec celui-ci conformément aux Spécifications de l'Interface du RF.

Les Utilisateurs finaux seront autorisés à accéder aux Renseignements sur les fournisseurs et à les utiliser par l'entremise d'une Application informatique appartenant ou faisant l'objet d'une licence accordée à un fournisseur d'Applications Informatiques, une entreprise que cyberSanté Ontario a autorisé à fournir une Application Informatique.

B. Renseignements sur les fournisseurs

Les Renseignements sur les fournisseurs sont les Renseignements sur les fournisseurs de soins de santé du Registre des fournisseurs qui sont fournis par des tiers, y compris les ordres professionnels et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Les Renseignements sur les fournisseurs sont présentés dans le Registre des fournisseurs tels qu'il ont été reçus. Les tiers qui soumettent ces renseignements demeurent responsables de leur exhaustivité et de leur exactitude et ils peuvent modifier les Renseignements sur les fournisseurs du Registre des fournisseurs de temps à autre pour que les Utilisateurs finaux qui accèdent au Registre des fournisseurs aient toujours accès aux renseignements les plus récents sur les fournisseurs.

C. Mesures de sécurité et de protection de la vie privée

cyberSanté Ontario a mis en œuvre des mesures administratives, physiques et techniques solides et conformes aux pratiques exemplaires du secteur afin d'empêcher les renseignements d'être transférés, traités, stockés, volés, perdus, utilisés de façon non autorisée, modifiés, divulgués, détruits et (ou) endommagés. Ces mesures comprennent des logiciels de protection, des protocoles de cryptage, des pare-feu, des verrous et d'autres contrôles d'accès, des évaluations de l'impact sur la protection de la vie privée, la formation du personnel et des ententes de confidentialité.